

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3463

présenté par

M. Lecamp, M. Turquois, M. Laqhila, M. Mattei, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, Mme Ferrari, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Zgainski

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

I. – À la fin du 1 du III de l'article 51 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2024, un rapport évaluant le coût, pour l'État, du dispositif prévu à l'article 73 du code général des impôts, ainsi que son efficacité au regard des objectifs qui lui sont fixés. Ce rapport identifie les pistes d'évolution envisageables.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déduction pour épargne de précaution (DEP), prévue à l'article 73 du code général des impôts (CGI), peut être pratiquée par les exploitants pour faire face à la volatilité des revenus en réduisant le bénéfice agricole. Ce dispositif est devenu, depuis 2019, le principal de dispositif de gestion des risques pour les exploitants agricoles.

Le chef d'exploitation doit utiliser le montant perçu de la déduction pour épargne de précaution dans la décennie qui suit pour effectuer des dépenses liées à l'activité professionnelle. L'épargne peut aussi prendre la forme de stock à rotation lente, une solution particulièrement pertinente pour les éleveurs ou les viticulteurs.

Outre l'atout fiscal, la DEP présente également une souplesse très appréciable : en cas de difficulté, l'exploitant a la possibilité d'améliorer la trésorerie de son entreprise en réintégrant tout ou partie de la DEP. A l'inverse, dans les bonnes années, il déduit la fraction de son bénéfice imposable.

Le groupe démocrate souligne la réussite de ce dispositif et souhaite sa prolongation, en particulier dans le contexte du réchauffement qui risque de soumettre nos agriculteurs à de fortes tensions dans les prochaines années.